

ASSEMBLÉE NATIONALE23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 32 de cet article par la phrase suivante :

« Il n'est pas habilité à recruter des personnels en propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une coopération entre partenaires. Le recrutement de personnels non statutaires ou précaires ne doit pas être autorisé.